

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 305** (modif. 305-1)

**INTERDISANT LA DISTRIBUTION DE  
CERTAINS SACS D'EMPLETTES DANS LES  
COMMERCES**

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 2 mai 2017;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Bruno Napert, appuyé par le conseiller Daniel Palardy et unanimement résolu que le règlement n° 303 soit adopté en décrétant ce qui suit;

**SECTION I**

**DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

**1.** Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution de certains sacs d'emplètes composés de plastique conventionnel, oxo-dégradable, oxo-fragmentable ou biodégradable dans les commerces de détail situés sur le territoire de la Municipalité de Calixa-Lavallée afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental.

**2.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« commerce » : établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises et des services;

« sac d'emplètes » : sac mis à la disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse;

« sac biodégradable » : sac pouvant être décomposé sous l'action de micro-organismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement;

« sac de plastique conventionnel » : sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable;

« sac de plastique oxo-dégradable ou oxo-fragmentable » : sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable;

**SECTION II**

**INTERDICTIONS**

**3.** Il est interdit, dans un commerce, d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emplètes de plastique conventionnel d'une épaisseur inférieure à 50 microns ainsi que des sacs d'emplètes oxo-dégradables, oxo-fragmentables ou biodégradables, quelle que soit leur épaisseur.

4. L'interdiction prévue à l'article 3 ne vise pas les sacs en plastique qui sont utilisés exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce ou pour protéger, à des fins d'hygiène, ces denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.

### **SECTION III**

#### **POUVOIR D'INSPECTION, INFRACTIONS ET PEINES**

5. Tout employé de la Municipalité / Ville chargé de l'application du présent règlement peut visiter et inspecter tout commerce et demander tout renseignement aux fins de l'application du présent règlement.

6. Quiconque entrave de quelque façon la réalisation des interventions prévues à l'article 5 du présent règlement y contrevient.

7. Quiconque enfreint le présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ et pour une récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ et pour une récidive, d'une amende de 500 \$ à 4 000 \$.

### **SECTION IV**

#### **DISPOSITION FINALE**

8. **Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2018.**

---

Daniel Plouffe  
Maire

---

Suzanne Francoeur  
Directrice générale et Secrétaire-  
trésorière

Dépôt de l'avis de motion :  
Adoption du règlement :  
Avis Public :

2 mai 2017  
6 juin 2017  
7 juin 2017